

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

| | |
|----------------------------------|---------------------|
| NOTRE DOSSIER : | 08-0609 |
| CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : | |
| BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : | |
| DOSSIER(S) DE CE BUREAU : | 70701478-02 |
| DATE : | Le 13 novembre 2008 |

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique* parce qu'elle a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 23 mai 2007 pour se pourvoir en appel à la Commission des lésions professionnelles (CLP) d'une décision rendue le 13 février 2007 par le service de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

En date du 25 juin 2008, le directeur du bureau d'aide juridique a convoqué la demanderesse afin de vérifier si la somme obtenue rendait la demanderesse inadmissible à toute aide juridique. La demanderesse a omis de répondre à la demande.

L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 26 août 2008 avec effet rétroactif au 23 mai 2007. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la procureure de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 13 novembre 2008.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse a été représentée par une avocate de pratique privée pour être représentée en appel à la CLP. Le 11 avril 2008 une décision a été rendue selon laquelle la demanderesse avait droit aux prestations prévues par la loi et lui reconnaissant une atteinte permanente. Le 25 juin 2008, le directeur du bureau d'aide juridique a convoqué la demanderesse afin de vérifier si la somme obtenue la rendait inadmissible à toute aide juridique. La demanderesse a omis de répondre à la demande.

Dans ce dossier, la demanderesse avait obtenu un mandat d'aide juridique et les services avaient été complétés le 11 avril 2008. À compter de cette date, le directeur général ne pouvait plus émettre un retrait en vertu de l'article 70 a) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que les faits au dossier ne correspondent à aucune des situations prévues à cet article ; en effet, il ne s'agit pas d'un refus de fournir des renseignements dans le cadre de l'étude d'une demande d'aide juridique.

Pour les fins du remboursement ou la récupération des coûts d'aide juridique en conformité aux articles 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*, il y a effectivement lieu de procéder à nouveau à l'évaluation de l'admissibilité financière de la demanderesse à la suite du bien ou du droit de nature pécuniaire qu'elle a obtenu. Cependant, il n'y a pas lieu à cette étape d'utiliser ou d'émettre un retrait en application de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique*.

CONSIDÉRANT l'article 70 a) de la *Loi sur l'aide juridique* qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

CONSIDÉRANT qu'il n'y avait pas matière à émettre un avis de retrait;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE